

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne, le 2 avril 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'article 333 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine", a donné le 9 juin 1993 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à modifier la réglementation, contenue dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, relative aux mesures d'exécution des dispositions régissant la rénovation des sites d'activité économique désaffectés.

Selon la "note au gouvernement wallon", la modification projetée poursuit un double objectif à l'égard des pouvoirs publics subordonnés désirant assainir un site désaffecté dont ils sont propriétaires :

- 1° simplifier la procédure existante : "La procédure complète prévue par la réglementation actuelle ne se justifie, en effet, en aucune manière dans ce cas puisque sa motivation principale réside dans le respect du droit de propriété", lequel n'est pas menacé "lorsque, dès le départ, on se trouve en présence d'un projet précis d'une commune ou d'une intercommunale relatif à un site dont elle est propriétaire";
- 2° permettre l'octroi d'aides financières, par le biais de "conventions portant sur la rénovation du site dès la prise du premier arrêté constatant la désaffectation".

L'arrêté en projet procède, toutefois, d'une interprétation erronée des articles 81 à 87 et 92 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, lesquels, à l'estime des auteurs du projet, s'imposeraient aux communes et aux intercommunales lorsqu'elles entendent rénover des sites désaffectés dont elles sont, dès l'abord, propriétaires.

.../...

En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés (1)(2) que les articles 81 et 82 précités n'ont trait qu'à la rénovation opérée par des "personnes privées", comme l'indique, d'ailleurs, l'intitulé de la section relative à ces articles, et que les articles 83 à 87 ne prévoient l'intervention des pouvoirs publics qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire en cas de carence du propriétaire du site.

Il s'ensuit que les dispositions précitées, qui constituent le siège législatif de la matière, n'indiquent pas quelle est la procédure à suivre par une commune ou une intercommunale lorsqu'elle entend assainir un site désaffecté qui lui appartient.

L'article 92, qui prévoit le principe de l'octroi d'aides financières, et les articles 333 à 344, qui contiennent les mesures d'exécution, ne s'appliquent pas davantage à ce genre d'opérations.

La réforme voulue par l'auteur du projet ne peut être poursuivie par la modification du champ d'application de l'article 333 précitée. Au préalable, s'impose la

(1) Les articles 79 à 93 du C.W.A.T.U.P. sont issus de cette loi du 27 juin 1978 et n'ont été modifiés que très partiellement par le décret régional wallon du 22 janvier 1987.

(2) Doc. parl., Sénat, s.o. 1975-1976, n° 761/1, p. 5, 6, 7 et 10; Doc. parl., Sénat, s.o. 1975-1976, n° 761/2, pp. 2, 7 et 10; Ann. parl., Sénat, séance du 8 février 1978, p. 738.

modification, par décret, des articles 80 à 87 du C.W.A.T.U.P., en vue d'insérer des dispositions permettant, "lorsque le pouvoir public concerné est propriétaire d'un site, de passer des conventions portant sur la rénovation du site dès la prise du 1er arrêté constatant la désaffectation" (1).

Dans l'état actuel des textes, l'arrêté en projet est donc dépourvu de fondement décréteil.

(1) Voir note au Gouvernement wallon, page 1.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.